

**CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES
DE M. ROBERT TATIN DE LA COMMUNE
DE LAVAL AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

DIRECTION DU PATRIMOINE
ET DE LA CULTURE

Direction du patrimoine
Service des musées

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Mayenne

Représenté par M. Olivier RICHEFOU, agissant en sa qualité de Président en exercice, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 2 octobre 2023,

ci-après dénommé indifféremment "le Conseil départemental" ou "le dépositaire",
d'une part,

et

La Commune de LAVAL

Représentée par M. Florian BERCAULT, agissant en sa qualité de Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommé "le déposant"
d'autre part,

Étant préalablement rappelé que :

Les œuvres concernées par la présente convention de dépôt sont propriété de la Commune de LAVAL. Elles sont en dépôt au Conseil départemental de la Mayenne depuis juin 1989.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de LAVAL confie à titre gratuit au Conseil départemental des œuvres appartenant aux collections du musée d'Art Naïf et d'Arts Singuliers de LAVAL.

Article 2 : DESCRIPTION, NATURE DU DÉPÔT ET LOCALISATION

Le déposant, propriétaire des tableaux, déclare, par la présente, que le dépositaire a reçu les deux œuvres suivantes :

Robert TATIN, *La Chasse*, 1958-1961, inv. 72.17.33, huile sur toile, 80,8 x 99,8 cm
Robert TATIN, *Le Roi*, 1966, inv. 66.8.1, huile sur toile, 60 x 73 cm

Les œuvres déposées sont exposées dans les locaux de l'hôtel du Département à Laval.

Article 3 : DURÉE DU DÉPÔT

Ce dépôt est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention. À l'issue des cinq ans, le dépôt est prolongé par tacite reconduction, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme conformément aux termes des articles 10 et 11.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DES ŒUVRES DÉPOSÉES

Les œuvres déposées sont sous la responsabilité scientifique du Conservateur départemental des musées. Il garantit des conditions de surveillance, de conservation et de sécurité adéquates en prenant toute mesure utile ou nécessaire à leur conservation et à leur préservation.

Article 5 : OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE

5-1 Les œuvres concernées par le présent accord sont exposées dans les locaux de l'hôtel du Département. L'exposition des œuvres présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux.

5-2 Les œuvres déposées ne pourront être transférées dans un autre local du Conseil départemental sans accord préalable et écrit du déposant. Ce transfert ne pourra qu'être temporaire et le local devra présenter des conditions de conservation équivalentes à celles initiales.

5-3 Le Conseil départemental mentionnera obligatoirement l'origine du dépôt sur tous les supports de communication avec la mention suivante : *Dépôt Ville de Laval, MANAS | Musée d'Art Naïf et d'Arts Singuliers.*

5-4 Les œuvres déposées ne peuvent faire l'objet de prêt auprès d'une institution tierce sans accord préalable et écrit du déposant.

5-5 Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès des œuvres au déposant à des fins d'inspection et de récolement.

Article 6 : ANALYSE ET RESTAURATION

Tout projet d'étude ou de restauration de l'œuvre déposée doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit du déposant.

Article 7 : TRANSPORT ET FRAIS

Tant pour les besoins de l'enlèvement des œuvres dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant. Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt (encadrement, transports, restauration...), notamment les conséquences des vols ou dégradations.

Article 8 : ASSURANCES

8-1 Le dépositaire garantit au déposant qu'il prend toute disposition utile et les assurances nécessaires « tous risques expositions » pour garantir l'œuvre en dépôt contre tout sinistre ou dommage.

Il ne saurait toutefois être tenu responsable des faits et dommages non couverts, le cas échéant, par ses garanties contractuelles au jour de leur survenance.

L'estimation de la valeur des œuvres déposées est la suivante :

Robert TATIN, *La Chasse*, 1958-1961, inv. 72.17.33, huile sur toile, 80,8 x 99,8 cm : **6 000 euros**

Robert TATIN, *Le Roi*, 1966, inv. 66.8.1, huile sur toile, 60 x 73 cm : **5 000 euros**.

Valeur totale des œuvres déposées = **11 000 (onze mille) euros**.

Une réévaluation de ce montant pourra être effectuée tous les cinq ans par voie d'avenant. Cette estimation tiendra compte de la cote de l'artiste.

8-2 Le dépositaire est tenu d'informer immédiatement le déposant de toute dégradation ou atteinte matérielle, de toute perte, disparition ou vol d'objet déposé. Cette information immédiate peut être téléphonique mais doit faire l'objet d'un écrit circonstancié dans les meilleurs délais.

Article 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DIFFUSION

9-1 Le Conseil départemental, dépositaire des œuvres, peut, à titre non exclusif, reproduire ou faire reproduire les œuvres déposées sur tout support, et communiquer directement ou indirectement par tout moyen et sur tout support, médias connus ou inconnus à ce jour, pour tous domaines d'exploitation, tous usages et destinations, dans le respect des droits de propriété littéraire et artistique et du droit moral. Deux-tiers des ayants-droits ont confié la gestion des droits patrimoniaux de l'œuvre de Robert TATIN à l'ADAGP (société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques).

Le Conseil départemental s'engage à faire figurer à chaque utilisation les mentions légales dans le respect du Code de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur.

Le Conseil départemental s'engage à informer par écrit la Ville de Laval de tout projet de publication sur les objets déposés, et à remettre au MANAS | Musée d'Art Naïf et d'Arts Singuliers de Laval un exemplaire de chaque publication.

9-2 Le déposant peut, dans le respect des droits de propriété littéraire et artistique et du droit moral, pour son usage propre et pour toute utilisation, utiliser les reproductions photographiques des œuvres déposées réalisées par le Conseil départemental. Il se réserve le droit, dans le respect des droits de propriété littéraire et artistique et du droit moral, de reproduire ou de faire reproduire, sur tout support et par tout moyen à sa convenance, les œuvres déposées.

Article 10 : INTERRUPTION DU DÉPÔT POUR PRÊT TEMPORAIRE

10-1 Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement d'un ou de plusieurs objets du dépôt. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de la (ou des) œuvre(s) depuis leur lieu de dépôt. L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais n'incombe au dépositaire.

10-2 Au cas où le dépositaire est saisi d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur l'un des objets du dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit. Un constat d'état sera effectué par le dépositaire au départ et au retour de l'objet. Les frais de déplacement seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt. À l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fera retour au dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Article 11 : REPRISE DES ŒUVRES PAR LE DÉPOSANT OU RESTITUTION

Le déposant se réserve la possibilité de retirer immédiatement et sans condition les œuvres déposées dans les situations suivantes : en cas de mise en péril ou de mauvaises conditions de conservation des œuvres. Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnité au déposant.

Le déposant peut également reprendre tout ou partie de ses œuvres sur demande écrite adressée au Conseil départemental dans un délai de deux mois, confirmée par la signature d'un avenant et conformément à l'article 7 concernant les modalités de transport et la prise en charge des frais.

Article 12 : RÉSILIATION - LITIGES

12-1 Le présent accord peut être dénoncé en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention par l'une des parties, dans les conditions suivantes :

La première partie adresse ses observations ou demandes par lettre recommandée valant mise en demeure avec accusé de réception à l'autre partie. Échu le délai de deux mois, en l'absence de réponse ou si l'autre partie n'a pas exécuté les exigences figurant dans la mise en demeure, la première partie peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire.

Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnité au déposant.

12-2 Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable. Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels étant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 13 : MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent accord ne peut être modifié, même partiellement, que par un avenant signé par les deux parties.

Fait en 2 exemplaires,

À Laval, le
Pour le déposant,
Commune de LAVAL
Le Maire

Florian BERCAULT

À Laval, le 4 octobre 2023
Pour le dépositaire,
Conseil départemental de la Mayenne
Le Président



Olivier RICHEFOU